



Accord instituant un Plan d' Epargne Entreprise
au sein du Groupe La Poste

8 Décembre 2006

Entre la Direction Générale de La Poste, représentée par Monsieur Georges LEFEBVRE, Directeur Général, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales, d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord :

d'autre part,

il a été conclu le présent accord mettant en oeuvre un Plan d'Epargne Entreprise (ci-après dénommé PEG).

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Poste dans son projet social « Réussir ensemble » a souhaité améliorer la reconnaissance du travail et de la performance des postiers. Au-delà de la politique salariale mise en oeuvre, le Plan stratégique « Performances et Convergences » avait évoqué la volonté de mettre en place un plan d'épargne entreprise pour les postiers.

La mise en place d'un tel dispositif d'épargne permet d'engager la mise en oeuvre d'un plan d'épargne retraite complémentaire (PERCO). La mise en place de ces deux dispositifs d'épargne en valeurs mobilières à moyen terme pour le PEE et à long terme pour le PERCO pourra être complétée par l'ouverture d'une négociation d'un futur accord d'intéressement.

Ainsi, en quelques mois, La Poste et les organisations syndicales signataires auront mis en place les instruments d'épargne salariale au profit des postiers et accru les moyens d'allocation de revenus complémentaires .

Le présent Plan est établi au moyen d'un accord conclu le 08 décembre 2006, en application de l'article L. 443-1 du Code du travail selon l'une des modalités prévues à L. 442-10 du même code, entre La Poste et les organisations professionnelles signataires.

Le Plan est établi dans le cadre des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du travail.

Conformément à l'article L. 443-8 du Code du travail, le présent accord portant règlement fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP).

Le présent Plan est conclu par La Poste et constitue à cet égard un Plan d'épargne d'entreprise. Il a néanmoins vocation à s'ouvrir au Groupe et, dans ce cadre, à se transformer en Plan d'épargne groupe dès la première adhésion d'une entreprise du Groupe.

Article 1^{er} – Objet et champ d’application du plan

Ce Plan a pour objet de permettre aux Adhérents (tels que définis à l’article 3 du présent règlement) de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières, avec l’aide de l’entreprise ainsi que des entreprises du Groupe, en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d’épargne.

A cet égard, il est rappelé que le Groupe est constitué d’entreprises juridiquement indépendantes ayant établi entre elles des liens financiers et économiques, conformément aux dispositions de l’article L. 444-3 du Code du Travail.

Le champ d’application du présent accord est limité aux entreprises de droit français.

Article 2 – Modalités d’adhésion et de retrait du Plan

2.1. Adhésion au Plan

a) Clause d’adhésion de plein droit

Les parties conviennent expressément que toutes les entreprises françaises qui sont à ce jour ou seront dans le futur détenues directement ou indirectement à plus de 50 pour cent du capital par La Poste ainsi que celles dont les comptes sont consolidés par intégration globale au niveau du groupe La Poste peuvent adhérer au présent Plan. Ces deux conditions sont alternatives.

L’adhésion des entreprises répondant à l’une des deux conditions sus-visées interviendra de plein droit sur sa demande et ne sera donc pas subordonnée à la confirmation de l’accord des parties au présent Plan. Elle devra nécessairement se matérialiser par la rédaction d’un avenant d’adhésion (cf. § b).

Les entreprises françaises qui répondent, à la date de signature de l’accord, à l’une ou l’autre des conditions d’adhésion de plein droit sus-visées sont listées en **annexe A**.

b) Formalités d’adhésion

L’adhésion au PEG La Poste par les entreprises définies au 2.1. devra être réalisée par une des modalités de mise en place du PEE prévue par la législation.

Un avenant d’adhésion devra donc être conclu sous l’une des formes admises par la réglementation, à savoir à ce jour:

- par accord collectif d’entreprise,
- par accord passé entre le chef d’entreprise et des salariés mandatés par les organisations syndicales représentatives au sein de l’entreprise,
- par accord passé avec des coordonnateurs syndicaux de groupe,
- par accord signé avec les membres du comité d’entreprise statuant à la majorité,

- par la ratification à la majorité des deux tiers du personnel du projet d'adhérer présenté par le chef d'entreprise,
- par décision unilatérale du chef d'entreprise (uniquement en cas d'échec des négociations lorsque l'entreprise comporte un comité d'entreprise ou au moins un délégué syndical).

L'entreprise concernée notifiera son adhésion au PEG La Poste à la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Groupe La Poste et à la commission de suivi prévue à l'article 17.

Elle intégrera le périmètre du PEG La Poste à compter du mois suivant celui au cours duquel l'accord ou la décision d'octroi sera notifié à la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Groupe La Poste par chaque entreprise adhérente.

L'entrée d'une nouvelle entreprise dans le champ d'application du PEG La Poste sera notifiée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

Les entreprises entrant dans le périmètre du PEG La Poste sont collectivement désignées ci-après par le terme LE GROUPE.

c) Effets de l'adhésion

L'adhésion au Plan par une des entreprises répondant aux conditions précitées emporte l'acceptation expresse du présent accord et de ses annexes.

L'adhésion emporte donc nécessairement l'acceptation de la clause d'adhésion et de retrait de plein droit. Les représentants employeur et salariés de l'entreprise adhérente reconnaissent donc expressément que les entreprises qui satisfont aux conditions mentionnées à l'article 2.1 ont la faculté d'adhérer au présent Plan, sans qu'ils puissent s'y opposer.

2.2. Retrait du Plan

a) Clause de retrait de plein droit

Il est précisé que toute entreprise ne remplissant plus les conditions d'entrée dans le périmètre du PEG La Poste, tel que définies à l'article 2.1, sortira automatiquement du périmètre du PEG La Poste à compter du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'appartenance au périmètre ne seront plus remplies.

b) Formalités de retrait

L'entreprise qui se trouverait dans cette situation s'engage à formaliser ce retrait en adressant un acte de dénonciation à l'ensemble des parties signataires et adhérentes du Plan.

Elle s'engage également à notifier cette dénonciation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris, à la Direction des Ressources Humaines du Groupe La Poste et à la commission de suivi prévue à l'article 17.

c) Dénonciation

De manière plus générale, une ou plusieurs des entreprises parties au Plan ont la possibilité de dénoncer leur appartenance audit Plan sous réserve de respecter les formalités de la dénonciation qui s'applique compte tenu des modalités d'adhésion retenues par la ou les sociétés en question.

La décision d'une ou plusieurs entreprises parties au Plan de dénoncer leur appartenance audit Plan emporte acceptation expresse de ladite dénonciation par les autres entreprises parties au Plan.

d) Effets du retrait et de la dénonciation

Les salariés de l'entreprise qui s'est retirée ou a dénoncé le Plan ne pourront plus effectuer de versements à compter de la date de la notification de la sortie du Plan.

Ils pourront cependant conserver leurs avoirs détenus jusque-là dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après, FCPE) du PEG La Poste, ou transférer leurs avoirs au sein du PEE éventuellement créé par l'entreprise postérieurement à sa sortie du périmètre.

La sortie du périmètre du PEG La Poste n'entraîne pas la remise en cause de l'indisponibilité des sommes placées sur le plan et ne constitue pas un cas de déblocage anticipé.

Article 3 – Adhérents

Tous les personnels de La Poste et des entreprises françaises du Groupe adhérentes au présent Plan sont éligibles au bénéfice du Plan à la condition de justifier d'une ancienneté minimale de trois mois au sein du Groupe, appréciée à la date de souscription au Plan.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique au Groupe, y compris les mobilités intra-Groupe. Les différentes périodes de suspension de contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas déduites.

Les Adhérents anciens postiers ou salariés ayant quitté l'entreprise ou une entreprise du Groupe, à la suite d'un départ à la retraite, pourront continuer à effectuer des versements au Plan à la condition toutefois :

- d'avoir effectué au moins un versement audit plan avant la rupture du contrat de travail qui les liait à l'entreprise considérée ;
- de n'avoir pas demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs lors de leur départ.

Ces versements n'ouvrent pas droit au versement complémentaire de l'employeur.

Les Adhérents dont le contrat de travail a été rompu ou est arrivé à son terme pour une raison autre que le départ en retraite ou en pré-retraite ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements au PEG.

Les personnes remplissant les critères indiqués ci-dessus seront dénommées ci-après « les Adhérents ».

Article 4 – Formalités d’adhésion pour les Adhérents

L’adhésion au Plan résulte du premier versement effectué par l’Adhérent, de la première affectation de l’intéressement, de la participation ou d’un transfert d’avoirs, selon le cas.

Le fait d’effectuer un versement sur l’un des supports d’investissement, prévus à l’Article 10 ci-après, emporte acceptation du règlement des Fonds Communs de Placement d’Entreprise composant le portefeuille.

Article 5 – Alimentation du plan par les Adhérents

Le PEG La Poste sera alimenté par les versements effectués par les Adhérents provenant :

- de versements volontaires éventuels (épargne régulière ou ponctuelle),
- de l’affectation facultative de tout ou partie des sommes provenant de la Réserve Spéciale de Participation pour toutes les entreprises du Groupe relevant de cette disposition,
- du versement facultatif de tout ou partie des sommes provenant de l’Intéressement, lorsqu’un tel dispositif existe au niveau de l’entreprise du Groupe adhérente au présent plan,
- des transferts éventuels en provenance d’un Plan d’Epargne Entreprise (PEE) extérieur au Groupe ou d’un PEG extérieur au Groupe,
- de l’abondement versé par chacune des entreprises adhérentes au présent plan,
- de la monétisation du CET (applicable aux entreprises du Groupe ayant négocié au préalable un avenant à l’accord social ayant institué le CET, avenant autorisant le principe de monétisation).

5.1. Versements volontaires des Adhérents

Les versements volontaires peuvent être effectués par versements ponctuels directs et/ou par prélèvement régulier.

5.1.1. Versements volontaires ponctuels

- Les Adhérents peuvent effectuer des versements volontaires ponctuels d’un montant minimum de 30 euros étant précisé que le versement minimum sur chacun des FCPE tels que défini à l’article 10 est fixé à 30 €.

Pour effectuer ces versements ponctuels, l’Adhérent remplit un bulletin de versement disponible sur intranet/internet.

5.1.2. Versements volontaires réguliers par prélèvement

- Les Adhérents peuvent opter pour ce mode de versement mensuellement, trimestriellement ou semestriellement. Ces versements seront d’un montant minimum de 30 euros étant précisé que le versement minimum sur chacun des FCPE tels que défini à l’article 10 est fixé à 30 euros.

- Chaque Adhérent ayant opté pour le prélèvement régulier remplit, avant le premier prélèvement, un bulletin de versement spécifique, valable jusqu'à sa révocation.
- Ces bulletins de versement autorisant le prélèvement régulier, ainsi que les bulletins de modification, de suspension ou de fin de ces prélèvements sont disponibles sur intranet/internet.

5.2. Affectation de l'Intéressement (applicable aux entreprises ayant signé un accord d'intéressement)

Les sommes relatives à l'Intéressement régi par les dispositions des articles L 441-1 et s. du Code du travail sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite de la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale, sous réserve qu'elles soient affectées à un PEE ou à un PEG dans un délai de quinze jours à compter de leur versement.

En conséquence, lors de la notification de ses droits éventuels à Intéressement, chaque bénéficiaire se verra simultanément proposer d'affecter tout ou partie de ses droits à Intéressement au PEG La Poste, et/ou au Plan d'Épargne de son entreprise, et/ou de percevoir directement ses droits.

Les sommes attribuées aux bénéficiaires sont soumises à la CSG (contribution sociale généralisée) et à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) et sont déduites avant d'être versées aux dépositaires des FCPE choisis par les Adhérents.

5.3. Affectation de la Participation (applicable aux entreprises éligibles à la participation)

Les FCPE composant le PEG La Poste ont vocation à recueillir les sommes attribuées aux salariés des Entreprises du Groupe au titre de la Participation des salariés aux résultats de l'entreprise visée aux articles L 442-1 et s. du code du travail.

Lors de la notification de ses droits à Participation, chaque bénéficiaire se verra simultanément proposer d'affecter tout ou partie de ses droits à Participation au PEG La Poste, et/ou au Plan d'Épargne d'entreprise lorsque celui-ci existe.

Les sommes attribuées aux bénéficiaires sont soumises à la CSG (contribution sociale généralisée) et la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) avant d'être versées aux dépositaires des FCPE choisis par les Adhérents.

5.4. Transferts et arbitrages

L'Adhérent décide librement d'affecter tout ou partie de ses versements dans l'un ou l'autre des fonds proposés (**Annexe B**). A défaut d'option exercée par l'Adhérent et d'indication sur la ventilation de ses versements, ceux-ci sont affectés en totalité au Fonds Monétaire « La Poste Monétaire »

5.4.1. Arbitrages d'un FCPE du PEG La Poste vers un autre FCPE du PEG La Poste

Les Bénéficiaires pourront effectuer à tout moment des arbitrages entre les différents choix de placement proposés (**Annexe B**), sous réserve des dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers relatives à la détention d'informations privilégiées qui pourraient leur être applicables ainsi que des dispositions de l'article R. 443-2 du Code du travail.

Dès lors que ces arbitrages sont réalisés par internet, ils n'occasionnent pas de frais. Dans les autres cas, ils entraîneront des frais étant précisé que chaque Adhérent peut effectuer chaque année un arbitrage sans frais lorsque celui-ci est réalisé par tout autre moyen qu'internet. **(Annexe C).**

Ces arbitrages sont sans incidence sur la disponibilité des avoirs des Adhérents.

5.4.2. Transferts d'un PEE extérieur au Groupe, ou d'un PEG extérieur au Groupe vers le PEG La Poste

Les sommes détenues dans un PEE extérieur au Groupe, ou dans un PEG extérieur au Groupe peuvent être transférées vers le PEG La Poste.

Ces arbitrages sont sans incidence sur la disponibilité des avoirs des Adhérents.

5-5 Monétisation du CET

Tout Adhérent au PEG pourra alimenter son PEG à partir du CET dans les conditions fixées par l'accord social de son Entreprise régissant le Compte Epargne Temps.

Les sommes relatives à la monétisation du Compte Epargne Temps (CET) sont versées directement à la Banque Teneur de Comptes par les services d'Administration des Personnels de la société employeur de l'Adhérent qui valorisent le versement à effectuer en fonction du niveau de rémunération réel du salarié au moment de sa demande.

La campagne annuelle se déroulera à une date qui sera définie dans l'accord d'adhésion de chaque Entreprise.

Le présent règlement fixe un seuil minimal de prélèvement sur le CET à monétiser pour éviter le fractionnement exagéré sur plusieurs années des sommes à fiscaliser : ce seuil minimum de prélèvement annuel sur le CET pour monétisation est fixé à 15 jours de congés (RC, RCR, JRS, RE, « bonifications », heures supplémentaires ou équivalent) à l'exception des congés d'affaires.

Il est rappelé que les sommes issues du CET versées dans le PEG sont traitées comme un salaire et de ce fait soumises à charges sociales et à l'impôt sur le revenu de l'Adhérent. Dans la condition des plafonds de versement visés à l'article 5-6, il est inclus dans le calcul du plafond du quart annuel de la rémunération annuelle, les sommes versées au titre de la monétisation du CET.

5.6. Montant des versements

Le montant annuel des versements volontaires (qui comprennent le cas échéant les sommes versées au titre de la monétisation du CET) et de l'affectation de l'éventuel Intéressement au PEG La Poste par chaque Adhérent ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute. Le respect de ces dispositions pour déterminer le plafond annuel des versements correspondant aux paragraphes 5.1, 5.2 et 5.5 relève de la responsabilité de l'Adhérent.

Il devra être précisé, par chaque entreprise du groupe adhérente, les éléments constitutifs de la rémunération annuelle globale.

Pour La Poste, la rémunération annuelle brute globale figure sur le bulletin de paie en montant mensuel et en montant annuel cumulé.

Les sommes issues de la Participation et des transferts en provenance de PEE ou PEG extérieur au Groupe, ne sont pas comprises dans ce plafond.

ARTICLE 6 - CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE

La prise en charge par l'Entreprise se compose :

- des frais annuels de tenue des comptes individuels ;
- du versement d'un abondement éventuel dans les conditions fixées à l'article 6.2.1 ci-dessous.

6.1. Frais de tenue de compte

Chaque entreprise du Groupe La Poste prend en charge, pour chacun des Adhérents au PEG de La Poste, entrant dans ses effectifs, les frais annuels de tenue des comptes individuels.

Certaines opérations ne sont pas prises en charge par l'entreprise et sont précisées en **annexe C**.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise en cas de départ du Groupe, et ce quelle qu'en soit la raison, à l'exception des retraités.

Ces frais incombent dès lors aux Adhérents concernés dans la mesure où l'entreprise en a informé l'organisme chargé de la tenue du registre des comptes.

6.2. Abondement brut

Le montant de l'abondement versé par chaque entreprise sera négocié par chaque entreprise dans le cadre de l'adhésion au présent PEG dans les limites fixées par la loi (300% des versements effectués et plafond annuel de 2300 euros).

Chaque entreprise du Groupe La Poste prend en charge cet abondement, pour chacun des Adhérents au PEG La Poste entrant dans ses effectifs.

L'abondement sera calculé et versé par chaque entreprise du Groupe, simultanément aux versements réalisés effectivement par l'Adhérent, dans les limites visées à l'Art 5.6.

6.2.1. Modalités de calcul

Le personnel de La Poste ou de chaque entreprise du groupe adhérente au PEG est éligible à l'Abondement dès lors qu'il a perçu (ou peut prétendre à) une rémunération de La Poste ou de l'entreprise du groupe dans le mois au cours duquel intervient l'investissement, l'investissement ouvrant droit à l'abondement.

En outre, pour les salariés qui ne peuvent prétendre à une rémunération de l'entreprise au cours du mois pendant lequel ils souhaitent effectuer leur versement au PEG, la condition d'éligibilité des trois mois d'ancienneté fixés par la loi sera vérifiée au cours des mois précédents du même exercice civil.

L'abondement brut de La Poste est décrit en **annexe D**.

Chaque Entreprise du Groupe La Poste adhérente au PEG joindra son propre abondement en **annexe D1** conformément à l'accord social qu'elle a négocié ou à la décision d'octroi qu'elle a prise.

6.2.2. Versements ouvrant droit à l'abondement visé à l' article 6.2.1.

Ouvrent droit à l'abondement éventuel décidé par chaque entreprise du groupe La Poste, dans les conditions fixées en **annexe D**, les versements des Adhérents suivants :

- Versements volontaires, réguliers ou ponctuels, dans les conditions fixées par l'article 5.1,
- Affectation de l'Intéressement dans les conditions fixées par l'article 5.3,
- Versement de la monétisation du CET sur la demande de l'Adhérent pour les Entreprises ayant négocié et adopté cette possibilité par accord social sur le CET et défini un éventuel taux d'abondement spécifique qui sera spécifié en annexe D1.

Les arbitrages, transferts ainsi que la participation, visés à l'article 5.4, n'ouvrent pas droit à abondement.

6.2.3. Régime social et fiscal de l'abondement

L'abondement brut visé à l'article 6.2.1. ne constitue pas un élément de salaire et est donc exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'article L. 443-8 du Code du Travail.

Il n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

En revanche, il est soumis à la CSG et à la CRDS qui seront précomptées par La Poste, lors du versement de l'abondement au PEG La Poste au profit des Adhérents, sans attendre la liquidation des sommes ou avoirs.

ARTICLE 7 - REVENUS

Les revenus des sommes versées dans le PEG La Poste sont automatiquement réinvestis et bloqués dans les FCPE. Les précomptes de la CSG de la CRDS et du prélèvement social sur ces revenus sont effectués à la délivrance des sommes ou valeurs provenant du PEG La Poste.

ARTICLE 8 – COMPTABILISATION DES VERSEMENTS

Tous les versements au Plan sont inscrits sur le compte individuel de l'Adhérent au PEG La Poste.

Le registre de ces comptes individuels sera tenu par l'entreprise qui se réserve la possibilité conformément aux dispositions de l'article R. 443-5 du Code du travail de déléguer à un prestataire de service indépendant (« le Teneur de Registre ») cette mission. A la date de signature du présent règlement du Plan, La Banque Postale dont le siège social est situé 34 rue de la Fédération – 75015 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro N° 421 100 645, a reçu délégation des missions du Teneur de Registre.

ARTICLE 9 - DELAI D'EMPLOI DES FONDS

Les sommes versées sur un Compte sont, conformément à l'affectation de ces sommes décidées par l'Adhérent, employées par le dépositaire des fonds défini à l'article 11 ou le Teneur de Registre, selon le cas, dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

ARTICLE 10 - FORMULES DE PLACEMENT

Les sommes versées au plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Adhérent.

Le PEG La Poste comporte cinq Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) :

- Un FCPE en Actions : « La Poste Actions 100 Europe »,
- Un FCPE en Obligations : « La Poste Obligations »,
- Un FCPE en Produits monétaires : « La Poste Monétaire »,
- Un FCPE en actifs diversifiés : « La Poste Actions 30 Europe ».

Ces quatre fonds sont des fonds dédiés ouverts uniquement aux Adhérents du PEG de La Poste.

- Un fonds dit solidaire de titres de l'économie solidaire au sens de l'article L.443-3-1 du Code du travail : « Décisiel Actions 70 Solidaire ».

Les FCPE seront investis conformément à l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, aux autres dispositions légales en vigueur, aux règlements des FCPE, ainsi qu'aux orientations définies par le présent accord.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées par leurs règlements, joints en **annexe E** du présent accord pour information.

Ces règlements des FCPE sont tenus, par l'organisme gestionnaire, à la disposition de tout Adhérent qui en fait la demande.

Les notices d'information des FCPE sont consultables sur intranet et sur l'internet de la banque teneur de comptes et disponibles sur demande.

ARTICLE 11 - ORGANISMES GESTIONNAIRES, TENEURS DE COMPTE ET DEPOSITAIRES

La gestion financière des FCPE du PEG est confiée à la société de gestion LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 4 700 000 euros dont le siège social est au 23/25 avenue Franklin Roosevelt 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 344 812 615, appelée ci-après l'organisme gestionnaire, lequel agit pour le compte des copropriétaires indivis et les représente à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant.

La tenue des comptes des Adhérents est assurée par La Banque Postale, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 2.342.454.090 euros - Siège social : 34, rue de la fédération - 75015 Paris - RCS Paris 421.100.645 - Code APE 651C. "

L'établissement dépositaire des fonds Communs de Placement d'entreprise est CACEIS BANK, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 200 000 000 d'euros, agréée par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement le 1^{ER} avril 2005, dont le siège social est au 1-3 Place Valhubert, 75206 Paris Cedex 13.

ARTICLE 12 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les partenaires sociaux décident qu'il sera constitué un Conseil de Surveillance commun aux quatre FCPE du PEG La Poste, c'est-à-dire composé des mêmes membres communs aux 4 FCPE dédiés du PEG La Poste. Le conseil exercera son rôle d'une manière distincte pour chacun des quatre FCPE dans le respect des conditions légales. A cette fin, notamment le programme des réunions du conseil sera défini afin de respecter les attributions et les devoirs de chaque FCPE et les comptes rendus seront établis séparément.

Pour le FCPE dit solidaire le fonctionnement du conseil de surveillance est défini dans le règlement du fonds annexé au présent accord. Il est rappelé que le conseil de surveillance du fonds est chargé notamment de l'examen de la gestion financière administrative et comptable.

12-1 : composition du conseil de surveillance pour les fonds dédiés.

Le conseil de surveillance commun aux quatre FCPE dédiés est composé de manière **paritaire entre** les représentants des employeurs du Groupe La Poste et les représentants des salariés porteurs de parts des entreprises du Groupe.

Pour les représentants de la « maison mère » La Poste, la Direction générale de La Poste désigne un nombre de représentants à hauteur du nombre d'Organisations Syndicales représentatives au niveau national signataires de l'accord, et chacune d'elles désigne un représentant des salariés porteur de parts au Conseil de Surveillance.

Pour les autres entreprises du Groupe, compte tenu de la différence sensible dans le niveau des effectifs rémunérés pouvant potentiellement adhérer au Plan d'Epargne, il est instauré le système suivant de représentation pour éviter tout risque de remise en cause majoritaire du Plan d'Epargne Groupe par la seule volonté des autres entreprises représentant une minorité des effectifs du Groupe :

- La Poste définit un seuil d'effectifs de 3000 salariés minimum permettant au Comité d'Entreprise de l'Entreprise du Groupe adhérente au Plan d'Epargne Groupe de désigner un membre permanent représentant les porteurs de parts salariés de cette Entreprise au Conseil de Surveillance des FCPE dédiés. L'Entreprise du Groupe adhérente désigne son représentant des employeurs au Conseil de Surveillance ;

- La Poste instaure un dispositif de représentation collective des autres entreprises du Groupe adhérentes au Plan d'Epargne du Groupe, dont les effectifs n'atteignent pas le seuil de 3000 salariés et dotées d'un Comité d'Entreprise.

Leur représentation au Conseil de Surveillance est assurée grâce à la désignation d'un représentant unique commun pour les employeurs et d'un représentant unique commun choisi par le comité d'entreprise parmi les organisations syndicales signataires de l'entreprise ayant mission de représenter ces autres entreprises.

La représentation se fera dans l'ordre d'adhésion au présent règlement.

Ainsi sur la base de la date d'adhésion, la première entreprise du Groupe La Poste ayant adhéré au PEG et ayant moins de 3000 salariés et un comité d'entreprise assurera pour une période de trois ans la représentation de toutes les entreprises sus mentionnées.

Cette représentation commune au Conseil de Surveillance des FCPE dédiés sera modifiée au bout de trois ans, lors des renouvellement des membres du Conseil pour garantir une représentation à tour de rôle de chaque Entreprise du Groupe.

Le seuil de salariés rémunérés par chaque Entreprise du Groupe lui permettant d'avoir une représentation permanente au Conseil de Surveillance sera modifié par avenant au présent règlement, si cela devenait nécessaire en raison de l'évolution des effectifs des entreprises du Groupe adhérentes ou en raison de la modification du nombre de signataires du présent accord pour La Poste « maison mère » afin que le nombre total de membres du Conseil représentant les autres Entreprises du Groupe ne puisse être supérieur à celui de La Poste.

- Le Conseil intègrera également, de façon paritaire, les représentants des employeurs et des salariés porteurs de parts désignés par les organisations syndicales signataires de l'accord d'entreprise du 08 décembre 2006 instituant le PERCO à compter du 1^{er} mai 2007.

Modalités de désignation des membres du Conseil de Surveillance et modalités de fonctionnement du Conseil :

- les représentants des salariés porteurs de parts devront être porteurs de parts d'au moins un des FCPE. Chaque FCPE devra avoir au moins un porteur de part parmi les représentants des salariés porteurs de part au sein du Conseil de Surveillance commun aux FCPE dédiés.

- chaque membre du Conseil de Surveillance peut donner mandat en cas d'absence ou d'empêchement lors d'une séance du Conseil à son suppléant, désigné selon les mêmes conditions par l'organisation professionnelle signataire ou le comité d'entreprise d'une autre entreprise du Groupe, ou à défaut à tout autre membre du Conseil.

Le titulaire et le suppléant sont invités à siéger au Conseil de Surveillance. Il peuvent siéger simultanément mais seul le titulaire présent peut exercer son droit de vote.

Le président sera choisi parmi les salariés porteurs de parts et aura voix prépondérante en cas de partage des voix sur une question mise aux voix lors de la séance du Conseil.

Les membres du Conseil de Surveillance et leurs suppléants bénéficieront d'une formation spécialisée financée par La Poste.

12.2. Missions

Le Conseil de Surveillance commun aux FCPE dédiés est obligatoirement réuni au moins une fois l'an selon les règles de quorum prévues dans les règlements des FCPE pour l'examen du rapport sur les opérations des FCPE et des résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Le temps consacré aux réunions du conseil de surveillance du PEG La Poste est assimilé à du temps de travail.

Les modifications du règlement des Fonds, telles que définies à l'article 8 de leur règlement (**annexe E**) sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

Le mode de fonctionnement du conseil est fixé par son règlement.

ARTICLE 13 - INDISPONIBILITE DES PARTS DE FCPE

Sous réserve des exceptions prévues par la Loi, les actions ou parts acquises par un Adhérent ne seront disponibles ou négociables qu'à l'expiration d'un délai minimum de 5 ans.

Les parts ou actions inscrites au compte d'un Adhérent (quelle que soit l'origine des versements ayant servi à acquisition) seront disponibles à partir du premier jour du septième mois de la cinquième année suivant celui de leur acquisition (1^{er} juillet).

Au-delà de ce délai, l'Adhérent peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

Les exceptions au blocage prévues par la Loi, dans l'état actuel de la législation, sont :

- a. Mariage de l'Adhérent ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Adhérent ;
- b. Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c. Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Adhérent;
- d. Invalidité de l'Adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^o et 3^o de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e. Décès de l'Adhérent, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f. Cessation du contrat de travail ;
- g. Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Adhérent, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- i. Situation de surendettement de l'Adhérent définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande de l'Adhérent doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au point e., invalidité et surendettement où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'Adhérent, il appartient aux ayants droits de demander, conformément au dernier alinéa de l'article R442-16 du Code Travail, la liquidation de ses droits auxquels cesse d'être attaché le régime fiscal de faveur prévu au 4 du III de l'article 150-OA du Code Gén. des Impôts, à compter du 7^{ème} mois suivant le décès.

ARTICLE 14 - INFORMATION DES ADHERENTS

Les Adhérents sont informés du présent règlement de Plan et de ses annexes, par voie d'affichage dans chaque société qui adhère au présent plan.

Par ailleurs, ce document sera mis à la disposition des Adhérents auprès des différentes Directions des Ressources humaines des sociétés adhérentes au présent Plan.

Toute modification du présent Plan qui fera l'objet d'un avenant, sera immédiatement communiquée à l'ensemble des Adhérents selon les mêmes modalités.

Lors de chaque versement ponctuel, retrait effectué ou arbitrage, l'Adhérent reçoit un avis d'opéré précisant la date, le montant et l'emploi du dernier versement ou le retrait effectué, selon le cas, ainsi que le tableau récapitulatif des avoirs détenus, présentés dans l'ordre d'expiration de leur indisponibilité. Pour les versements réguliers, un relevé est adressé tous les semestres à l'Adhérent.

L'Adhérent reçoit, en outre chaque année, un relevé des avoirs détenus dans le cadre du Plan, les rapports des sociétés de gestion sur les opérations effectuées ainsi que les performances obtenues par les choix de placement au cours de l'année précédente.

Pour ce faire, chaque Adhérent s'engage à informer son entreprise et le Teneur de Registre du Plan de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil (30 ans).

A l'issue de la période de 30 ans, ces sommes seront versées au Trésor Public.

ARTICLE 15 – CAS DU DEPART DU GROUPE

Tout Adhérent quittant le Groupe reçoit du Teneur de Registre un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein du Groupe.

Le premier état récapitulatif fait l'objet de l'établissement d'un livret d'épargne salariale remis à l'Adhérent par son entreprise.

Suite à son départ, l'Adhérent peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer le Teneur de Compte en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

La Poste et les filiales adhérentes mettront à la charge de leurs salariés, quittant La Poste ou une des entreprises adhérentes, les frais liés au transfert des sommes représentatives de leurs avoirs au teneur de compte conservateur de leur nouvel employeur.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Adhérent au titre du présent Plan.

ARTICLE 16 - DENONCIATION ET REVISION DU REGLEMENT DU PLAN

Conformément aux dispositions de l'article L 132-8 et L 132-7 du code du travail, le présent plan pourra être dénoncé dans sa totalité ou révisé par avenant, soit par La Poste, soit par une ou plusieurs des organisations syndicales signataires.

16-1 : la dénonciation

Elle doit être notifiée par son auteur aux autres signataires du plan.

16-1-1 : préavis de dénonciation

La dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration du préavis dont la durée est fixée à 3 mois et dont le délai court à compter de la date de dépôt à la DDTEFP.

16-1-2 : effet de la dénonciation émanant de la totalité des signataires

Le présent plan continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau plan ou à défaut pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis (art L 132-8 al3 du code du travail).

Une nouvelle négociation doit s'engager dans les trois mois qui suivent la date de dénonciation à la demande d'une des parties.

Toutes les organisations syndicales représentatives doivent être invitées à cette nouvelle négociation. (art L 132-2 et L 132-9 du code du travail).

16-1-3 : effets de la dénonciation émanant d'une partie des signataires

Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de l'accord instituant le Plan entre les autres signataires. Le présent plan reste en vigueur entre les autres parties signataires. A l'issue du préavis visé à l'article 16-1-1 , les auteurs de la dénonciation de l'accord n'auront plus à siéger dans le Conseil de Surveillance des FCPE dédiés, prévu à l'article 12. Il n'y a pas d'obligation pour les auteurs de la dénonciation d'engager de nouvelles négociations.

16-2 : la révision

La révision doit être notifiée par son auteur aux autres signataires du plan et aux organisations syndicales non signataires du plan.

16-2-1 : préavis de la révision

La révision ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois à compter de sa notification.

16-2-2 : négociation de l'avenant de la révision

Toutes les organisations syndicales représentatives sont invitées à la négociation de l'accord de révision. Il doit être conclu en application de l'art L132-2-2 du code du travail , c'est-à-dire qu'il n'a pas reçu une majorité d'opposition.

Toutes les organisations syndicales peuvent donc s'opposer à l'entrée en vigueur d'un avenant de révision, qu'elles soient signataires ou non du présent plan.

L'avenant portant révision se substitue de plein droit aux stipulations du présent plan qu'il modifie.

Dans les hypothèses visées au présent article, il sera procédé à une information individuelle des adhérents.

Dans ces mêmes hypothèses, il sera procédé par La Poste aux formalités de dépôts ou de notifications auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP).

ARTICLE 17 - COMMISSION DE SUIVI

Une commission de suivi de l'application du présent accord est constituée entre les représentants de la direction et les organisations syndicales signataires du présent accord.

Elle se réunira, dans les conditions définies lors de la première réunion, au moins une fois par an. Cette réunion aura lieu avant la tenue du Conseil de Surveillance commun aux FCPE dédiés.

Elle sera informée notamment des évolutions du périmètre du PEG La Poste (adhésions, sorties) et consultée préalablement à toute modification ou dénonciation du présent accord.

Il est expressément rappelé que la commission de suivi ne constitue aucunement une instance de négociation au niveau de La Poste.

Elle n'a également aucunement vocation à se substituer au conseil de surveillance dont les prérogatives sont régies par la loi et le règlement.

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le Plan est régi par le droit français.

Avant de soumettre leurs différends aux tribunaux compétents, les directions de La Poste et des sociétés adhérentes et les Adhérents au plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable.

ARTICLE 19 - DUREE ET DATE D'EFFET DU PLAN

Conformément à la réglementation, le Plan d'Epargne Groupe et ses accords d'adhésion feront l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) de Paris, en deux exemplaires dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Le dépôt ne pourra pas intervenir avant la fin du délai d'opposition, si ce délai s'applique.

Le présent Plan d'épargne prend effet dès la date de son dépôt la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) de Paris.

Il est institué pour une durée indéterminée.

Il en sera de même des avenants à cet accord.

SIGNATURES :

Fait à Paris, le 8 Décembre 2006

Pour La Poste

Le Directeur Général,
Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Georges LEFEBVRE

Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du secteur des
Activités Postales et de Télécommunication
(CGT)

Fédération des syndicats PTT Solidaires Unitaires
et Démocratiques (SUD)

Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication :
Postes et Télécommunications

Fédération Communication Conseil Culture
(F 3 C – CFDT)

Michel PESNEL

Alain BARRAULT

Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications (CFTC – P/T)

Syndicat national des cadres CFE – CGC de La
Poste (CGC La Poste)

Daniel RODRIGUEZ

François BOYER

UNSA - POSTES

Marc DUHEM

ANNEXE A

Liste des entreprises pouvant adhérer au Plan à la date de signature de l'accord

Les filiales de SOFIPOST :

Aspheria
Certinomis
Docstation
Dynapost
Europe Airpost
Mediapost
Maileva
STP
STLP
Selisa
Seres
Sofipost
Sofrepost
SF7

Les filiales du groupe GEOPOST :

Chronopost
Exapaq holding SAS
Géopost
Taxi colis
Telintrans SAS

ANNEXE B

Liste des choix de placement des avoirs au titre des supports d'investissement

Les versements des Adhérents sont investis en parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE).

Le PEG La Poste comporte cinq FCPE dont les notices et les règlements sont joints en annexe E:

1) Un FCPE en produits monétaires : « La Poste Monétaire ».

Il est composé uniquement de produits liquides et évolue suivant les taux des marchés monétaires en euros. Ce fonds offre une valorisation régulière de l'épargne placée.

2) Un FCPE en Obligations : « La Poste Obligations »

Il est composé uniquement d'obligations et d'autres titres de créances libellés en euros. Ce fonds recherche la performance du marché obligataire de la zone euro.

3) Un FCPE en Actions : « La Poste Actions 100 Europe »

Il est composé d'actions d'entreprises cotées sur les marchés européens, dans des secteurs économiques variés. C'est un fonds exposé au risque qui peut offrir une importante opportunité de rémunération.

4) Un FCPE diversifié : « La Poste Actions 30 Europe »

Il est composé pour 30% d'actions et 70% d'obligations. C'est un fonds équilibré avec une répartition des risques entre l'évolution du marché actions et celle des obligations.

5) Un fonds dit solidaire au sens de investissement socialement responsable l'article L.443-3-1 du code du travail: « Décisiel Actions 70 solidaire »

C'est un fonds investi à hauteur :

- de 70 % en actions sélectionnées selon des critères de développement durable,
- entre 5 et 10 % du portefeuille est investi en titres d'entreprises solidaires,
- le reste étant placé en produits de taux.

C'est un fonds exposé au risque qui peut offrir une importante opportunité de rémunération.

Les sommes versées dans le cadre du PEG sont indisponibles pendant un délai de 5 ans (sauf cas de déblocage anticipé).

Il est toutefois possible d'effectuer des arbitrages entre les FCPE proposés, en fonction de ses propres objectifs. Le tableau ci-dessous indique l'horizon de placement minimum recommandé pour chaque FCPE

FCPE	Horizon de placement minimum
La Poste Monétaire	1 an
La Poste Obligations	3 ans
La Poste Actions 100 Europe	5 ans
La Poste Actions 30 Europe	5 ans
Decisiel Actions 70 Solidaire	5 ans

ANNEXE C

Frais à la charge de l'entreprise :

Ouverture des comptes des bénéficiaires

Traitement des opérations collectives :

- calcul et prélèvement de l'abondement PEG,
- Traitement de l'intéressement : intégration des fichiers d'intéressement, La Poste a calculé les quotes-parts individuelles et a interrogé les salariés

Forfait sur les principales opérations des bénéficiaires :

- un versement
- le premier arbitrage et l'ensemble des arbitrages réalisés par Internet
- l'ensemble des rachats effectués par virement

Accès multi-canal : pour les bénéficiaires (Audiotel et Service clientèle, Internet)

Pour les entreprises (Service clientèle, Fax et portail Internet), hors coût de connexion et de communication.

Envoi aux bénéficiaires des avis d'opérés, d'un relevé annuel (hors frais d'affranchissement)
Information réglementaire.

Frais à la charge des postiers (hors TVA), révisable au 1^{er} juillet de chaque année

A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE	
A partir du 2 ^{ème} versement (1)	1 € par chèque 0,60€ par prélèvement
A partir de la deuxième modification de choix de placement (arbitrage) réalisée en dehors d'Internet (2)	2€ par arbitrage
Rachat effectué par lettre chèque (3)	2€ par lettre chèque
Frais de tenue de compte du bénéficiaire ayant quitté l'entreprise (4)	20€ par an
Demande de transfert individuel dans un autre établissement	15€ par opération
Gestion spécifique (5)	100€ par opération

- 1) Quel que soit la nature du versement. La mise en place d'un versement programmé quelle qu'en soit la périodicité compte pour un seul versement.
- 2) Hors placement d'attente FCPE GLP Monétaire (cas où le bénéficiaire n'a pas encore renvoyé son bulletin d'option dans les délais).
- 3) Quelle que soit la nature du rachat (2€ tout règlement par lettre chèque).
- 4) Cas des bénéficiaires ayant quitté l'entreprise (pour une raison autre que le départ à la retraite) depuis plus d'un an et qui restent adhérents. Les 20€ par an sont prélevés sur les avoirs disponibles.
- 5) Succession, nantissement, saisie, avis à tiers détenteur.

ANNEXE D

Abondement de La poste

L'abondement brut de La Poste sera versé de la façon suivante :

- ▶ versement inférieur ou égal à 400€ :

abondement de 35% soit de 0 à 140€.

- ▶ versement compris entre 400 et 800€ :

abondement de 25% , soit de 0 à 100€ supplémentaires.

- ▶ versement compris entre 801€ et 9200€ :

abondement de 15% , soit de 0 à 1260€ compte tenu
du seuil d'écèlement fixé à 1500€.

Annexe D-1

Abondement filiale 1

Remis au moment de l'adhésion

ANNEXE E

Règlements des FCPE (joint)